

LES DROITS À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE AINSI QU'À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION S'APPLIQUENT AUX DEMANDEURS D'ASILE

LA DÉTENTION DOIT ÊTRE CONFORME À LA LOI ET AUTORISÉE PAR ELLE

LA DÉTENTION ILLIMITÉE EST ARBITRAIRE ET LA LOI DOIT INSTAURER UNE DURÉE DE DÉTENTION MAXIMALE

LES DÉCISIONS DE DÉTENIR UNE PERSONNE OU DE PROLONGER SA DÉTENTION DOIVENT RESPECTER LES GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES

LA SITUATION ET LES BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINS DEMANDEURS D'ASILE DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DOIVENT ÊTRE RESPECTUEUSES DE LA DIGNITÉ HUMAINE

LA DÉTENTION DOIT ÊTRE SOUMISE À UN SUIVI ET À UN CONTRÔLE INDÉPENDANTS

# Principes directeurs

Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention



LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE DISCRIMINATOIRE

LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE ARBITRAIRE ET TOUTE DÉCISION DE DÉTENIR UNE PERSONNE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ÉVALUATION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE

LE DROIT DE DEMANDER ASILE DOIT ÊTRE RESPECTÉ





# UNHCR

**United Nations High Commissioner for Refugees**

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Le HCR publie les *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention* des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention en vertu de son mandat, tel qu'il apparaît dans le *Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, et en conformité avec l'Article 35 de la Convention relative au Statut de réfugié ainsi que l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs remplacent les *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables à la détention des demandeurs d'asile* de février 1999.

Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations aux instances telles que gouvernements, parlementaires, praticiens, décideurs, institutions judiciaires, ainsi que certaines institutions nationales et internationales travaillant sur les questions de détention et d'asile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le personnel du HCR.



Les Principes directeurs sont disponibles

en ligne à l'adresse:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/503489533b8.html>

© UNHCR 2012

mise en page et graphisme: BakOS DESIGN

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	6
<b>Portée</b> .....	8
<b>Terminologie</b> .....	9
<b>Principes directeurs</b> .....	11
<b>PRINCIPE 1:</b> Le droit de demander l’asile doit être respecté .....	12
<b>PRINCIPE 2:</b> Les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation s’appliquent aux demandeurs d’asile .....	13
<b>PRINCIPE 3:</b> La détention doit être conforme à la législation et prévue par elle .....	14
<b>PRINCIPE 4:</b> La détention ne doit pas être arbitraire et toute décision de détenir une personne doit être fondée sur une évaluation de sa situation particulière .....	15
Principe 4.1: La détention est une mesure exceptionnelle et ne peut être justifiée que dans un but légitime .....	16
4.1.1 Protection de l’ordre public .....	16
4.1.2 Protection de la santé publique .....	18
4.1.3 Protection de la sécurité nationale .....	19
4.1.4 Motifs ne justifiant pas la détention .....	19
Principe 4.2: Le recours à la détention ne doit être utilisé qu’en dernier ressort, lorsqu’il est établi qu’elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime.....	21
Principe 4.2: Nécessité d’envisager des alternatives à la détention .....	22

<b>PRINCIPE 5:</b> La détention ne doit pas être discriminatoire .....	25
<b>PRINCIPE 6:</b> La détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale .....	26
<b>PRINCIPE 7:</b> Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter des garanties procédurales minimales.....	27
<b>PRINCIPE 8:</b> Les conditions de détention doivent être respectueuses de la dignité humaine .....	29
<b>PRINCIPE 9:</b> La situation et les besoins particuliers de certains demandeurs d’asile doivent être pris en considération.....	33
Principe 9.1: Les victimes de traumatismes ou de tortures.....	33
Principe 9.2: Les enfants .....	34
Principe 9.3: Les femmes .....	37
Principe 9.4: Les victimes ou potentielles victimes de la traite .....	38
Principe 9.5: Les demandeurs d’asile handicapés .....	38
Principe 9.6: Les demandeurs d’asile âgés .....	39
Principe 9.7: Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées en quête d’asile .....	39
<b>PRINCIPE 10:</b> La détention doit être soumise à un suivi et un contrôle indépendants.....	40
<b>Annexe A: Alternatives à la détention.....</b>	41
<b>Notes .....</b>	46
<b>Liens utiles .....</b>	62

# Introduction

1. Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne sont des droits fondamentaux de l'homme, illustrés par l'interdiction internationale de la détention arbitraire et renforcés par le droit à la liberté de circulation. Tout en reconnaissant les nombreux défis auxquels doivent actuellement faire face les systèmes nationaux d'asile en raison de la migration irrégulière, ainsi que le droit des Etats de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur territoire, dans le respect des normes relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme,<sup>1</sup> ces Principes directeurs témoignent de l'état actuel du droit international relatif à la détention des demandeurs d'asile et ont pour but de servir d'orientation:
  - (a) aux gouvernements dans l'élaboration et l'application de politiques d'asile et de migration qui comportent un aspect de détention; et
  - (b) aux décideurs, y compris aux juges, dans leur appréciation de la nécessité de la détention dans les cas individuels.
2. Compte tenu de la contrainte qu'elle impose et conformément aux normes internationales relatives au droit des réfugiés et aux droits de l'homme, la détention de demandeurs d'asile devrait normalement être évitée et ne constituer qu'une mesure de dernier ressort. Le fait de rechercher un lieu d'asile n'étant pas un acte illégal, toute restriction à la liberté imposée à des personnes qui exercent ce droit doit être prévue par la loi, soigneusement circonscrite et susceptible de recours dans de brefs délais. La détention peut uniquement être appliquée lorsqu'elle poursuit un but légitime et qu'elle s'avère à la fois nécessaire et proportionnée à chaque cas en cause. Le respect du droit de demander l'asile implique l'instauration de dispositifs d'accueil ouverts et humains pour les demandeurs d'asile, ce qui comprend un traitement digne, garantissant leur sécurité et respectueux des droits de l'homme.<sup>2</sup>

3. Pour répondre au problème de la migration irrégulière, les gouvernements disposent de moyens autres que la détention qui prennent dûment en considération à la fois leurs propres préoccupations et la situation particulière des personnes concernées.<sup>3</sup> Rien ne prouve que la détention ait un quelconque effet dissuasif sur l'immigration irrégulière.<sup>4</sup> Qui plus est, les politiques de détention ayant pour but la dissuasion sont généralement contraires au droit international des droits de l'homme car elles ne se fondent pas sur une évaluation individuelle de la nécessité de la détention. Ainsi, les gouvernements doivent non seulement veiller au respect des normes relatives en matière de droits de l'homme mais ils sont également incités à revoir leurs politiques et leurs pratiques de détention à la lumière des dernières réflexions en matière d'alternatives à la détention (dont certaines sont exposées dans les présents Principes directeurs). Le HCR est prêt à les aider dans l'élaboration de solutions alternatives à leurs programmes de détention.

# Portée

4. Ces Principes directeurs reflètent, dans le cadre des politiques de lutte contre l'immigration irrégulière, l'état du droit international relatif à la détention de demandeurs d'asile et d'autres personnes en quête de protection internationale. Ils s'appliquent également aux réfugiés et aux autres personnes ayant besoin de protection internationale si elles devaient, à titre exceptionnel, être détenues pour des motifs liés aux politiques migratoires. De même, ils s'appliquent aux apatrides en quête d'asile,<sup>5</sup> bien qu'ils ne couvrent pas les situations dans lesquelles les apatrides ne sont pas demandeurs d'asile, aux personnes n'ayant pas besoin de protection internationale<sup>6</sup> ou à d'autres migrants, même si nombre de normes détaillées ci-dessous peuvent s'appliquer à eux *mutatis mutandis*. Cette considération vaut particulièrement pour les apatrides qui ne sont pas des réfugiés et se trouvent dans un contexte migratoire où ils sont exposés à un risque important de détention arbitraire. Les Principes directeurs ne couvrent pas les situations dans lesquelles les demandeurs d'asile ou les réfugiés sont emprisonnés pour des crimes ou des délits.



# Terminologie



## DÉTENTION

5. Aux fins des présents Principes directeurs, on entend par «**détention**» la privation de liberté ou le confinement dans un lieu fermé qu'un demandeur d'asile n'est pas libre de quitter, y compris - mais pas seulement - les prisons ou les centres de détention, d'accueil fermé, de rétention et les établissements construits à cet effet.
6. Le lieu de détention peut être géré soit par des autorités publiques soit par des entreprises privées; le confinement peut être autorisé par une procédure administrative ou judiciaire, mais la personne peut aussi avoir été enfermée sans base légale. La détention ou le confinement total se situent à l'extrémité de l'éventail des mesures de privations de liberté (voir Figure 1). Les autres restrictions à la liberté de circulation dans le contexte de l'immigration sont également soumises au respect des normes internationales.<sup>7</sup> La différence entre la privation de liberté (détention) et les restrictions moindres à la liberté de circulation est une «*différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence*».<sup>8</sup> Bien que les présents Principes directeurs portent principalement sur la détention (ou le confinement total), ils couvrent également en partie les mesures proches de celle-ci.
7. La détention peut avoir lieu dans de nombreux endroits, y compris aux frontières terrestres et maritimes, dans les «zones internationales» des aéroports,<sup>9</sup> dans les territoires insulaires,<sup>10</sup> dans des navires<sup>11</sup> ainsi que dans les camps de réfugiés fermés, dans son propre lieu de résidence (assignation à résidence) et même dans des zones extraterritoriales.<sup>12</sup> Indépendamment de la terminologie donnée à un lieu de détention particulier, l'important est de savoir si le demandeur d'asile est privé *de facto* de sa liberté et si cette privation est conforme ou non au droit international.



Figure 1<sup>13</sup>



## ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

8. Le terme d'«**alternatives à la détention**» n'est pas une notion juridique mais est utilisé dans les présents Principes directeurs comme terme générique en référence à toute législation, politique ou pratique permettant aux demandeurs d'asile de résider dans le pays sous réserve d'un certain nombre de conditions ou de restrictions à leur liberté de circulation. Certaines alternatives à la détention, impliquant aussi diverses restrictions en matière de déplacement ou de liberté (dont certaines peuvent être considérées comme des formes de détention), sont également soumises au respect des normes relatives aux droits de l'homme (voir Figure 2).



## DEMANDEUR D'ASILE

9. Le terme «**demandeur d'asile**» dans ces principes directeurs fait référence aux personnes qui demandent la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la définition de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés («Convention de 1951») <sup>14</sup> ou de celle de tout instrument régional relatif aux réfugiés, <sup>15</sup> ainsi qu'aux autres personnes qui sollicitent une forme de protection complémentaire, subsidiaire ou temporaire. <sup>16</sup> Ces Principes directeurs s'appliquent aux personnes dont la demande est examinée dans le cadre d'une procédure de détermination du statut, ainsi que dans le cadre de procédures d'admissibilité, de vérification préalable ou autres procédures similaires. Ils couvrent également les personnes qui exercent leur droit d'exercer un recours juridictionnel portant sur leur demande de protection internationale.



## APATRIDE

10. Un «**apatride**» est défini en droit international comme une personne qu'«*aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale*». <sup>17</sup> Un **demandeur d'asile apatride** est un apatride qui cherche à obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 <sup>18</sup> ou une autre forme de protection internationale.

# Principes directeurs

<b>PRINCIPE 1:</b>	Le droit de demander asile doit être respecté		
<b>PRINCIPE 2:</b>	Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de circulation s'appliquent aux demandeurs d'asile		
<b>PRINCIPE 3:</b>	La détention doit être conforme à la loi et autorisée par elle		
<b>PRINCIPE 4:</b>	La détention ne doit pas être arbitraire et toute décision de détenir une personne doit être fondée sur une évaluation de sa situation particulière		
	<b>PRINCIPE 4.1:</b> La détention est une mesure exceptionnelle et ne peut être justifiée que dans un but légitime	<b>PRINCIPE 4.2:</b> Le recours à la détention ne doit l'être qu'en dernier ressort, lorsqu'il est établi qu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime	<b>PRINCIPE 4.3:</b> Nécessité d'envisager des alternatives à la détention
<b>PRINCIPE 5:</b>	La détention ne doit pas être discriminatoire		
<b>PRINCIPE 6:</b>	La détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale		
<b>PRINCIPE 7:</b>	Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter les garanties procédurales minimales		
<b>PRINCIPE 8:</b>	Les conditions de détention doivent être respectueuses de la dignité humaine		
<b>PRINCIPE 9:</b>	La situation et les besoins particuliers de certains demandeurs d'asile doivent être pris en considération		
<b>PRINCIPE 10:</b>	La détention doit être soumise à un suivi et à un contrôle indépendants		

## PRINCIPE DIRECTEUR 1:

# Le droit de demander l'asile doit être respecté

11. Toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, aux violations graves des droits de l'homme et autres préjudices graves. Le fait de demander l'asile n'est donc pas un acte illégal.<sup>19</sup> La Convention de 1951 dispose par ailleurs que les demandeurs d'asile ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales du seul fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons, reconnues valables, de leur entrée ou présence irrégulières.<sup>20</sup> Dans l'exercice de leur droit de demander l'asile, les demandeurs sont souvent contraints d'arriver sur un territoire ou d'y entrer sans autorisation préalable. Leur situation peut donc différer fondamentalement de celle de migrants ordinaires en ce sens qu'ils peuvent ne pas être en mesure de respecter les formalités légales d'entrée. Ils peuvent, par exemple, être dans l'incapacité de se procurer les documents nécessaires avant leur fuite en raison de leur crainte d'être persécutés et/ou du caractère urgent de leur départ. Il importe de prendre en compte ces facteurs, ainsi que le fait que les demandeurs d'asile ont souvent vécu des événements traumatisants, au moment de décider de toute restriction à la liberté de circulation fondée sur une entrée ou une présence irrégulières.

## PRINCIPE DIRECTEUR 2:

# Les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation s'appliquent aux demandeurs d'asile

12. Les droits fondamentaux relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>21</sup> ainsi qu'à la liberté de circulation<sup>22</sup> sont contenus dans tous les instruments principaux régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et sont des composantes essentielles de systèmes juridiques reposant sur la **primauté du droit**. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a traité à plusieurs reprises du problème de la détention des demandeurs d'asile.<sup>23</sup> Ces droits s'appliquent en principe à tous les êtres humains, quel que soit leur statut, immigré, réfugié, demandeur d'asile ou autre.<sup>24</sup>
13. L'article 31 de la Convention de 1951 consacre expressément l'exemption de sanctions pénales pour les réfugiés (et les demandeurs d'asile) entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons, reconnues valables, de leur entrée ou présence irrégulières. Il prévoit également que seules les restrictions nécessaires seront appliquées aux déplacements de ces réfugiés (ou demandeurs d'asile) et que ces restrictions seront seulement mises en vigueur en attendant que leur statut soit régularisé ou qu'ils soient admis dans un autre pays.<sup>25</sup> L'article 26 de la Convention de 1951 prévoit en outre la liberté de circulation et le droit pour les réfugiés se trouvant légalement sur le territoire<sup>26</sup> de choisir leur lieu de résidence. Les demandeurs d'asile sont considérés comme résidant légalement sur le territoire en ce qui concerne l'application de cette disposition.<sup>27</sup>
14. Considérés dans leur ensemble, le droit de demander l'asile, l'absence de sanctions pénales pour l'entrée ou la présence irrégulières sur le territoire ainsi que les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation permettent de soutenir que la détention des demandeurs d'asile doit être une mesure applicable en tout dernier ressort, la liberté devant rester le principe et la détention l'exception.

## PRINCIPE DIRECTEUR 3:

# La détention doit être conforme à la législation et prévue par elle

15. Toute détention ou privation de liberté doit être conforme à la législation nationale et prévue par elle.<sup>28</sup> Toute privation de liberté qui n'est pas conforme à la législation nationale est illégale, tant au regard du droit national que du droit international. En outre, bien que la législation nationale soit le principal critère à prendre en compte pour décider de la légalité de la détention, elle *«n'est pas toujours l'élément décisif dans l'évaluation de l'opportunité de la privation de liberté.»*<sup>29</sup> Il convient en particulier de prendre en compte le but sous-jacent consistant à empêcher que des personnes ne soient arbitrairement privées de leur liberté.<sup>30</sup>
16. Les lois sur la détention doivent respecter le principe de sécurité juridique. Cela suppose, notamment, que la loi et ses conséquences juridiques soient prévisibles.<sup>31</sup> Ainsi, la loi permettant la détention ne doit pas avoir d'effet rétroactif.<sup>32</sup> L'identification précise des motifs de la détention dans la législation nationale répondrait aux exigences de ce principe.<sup>33</sup>
17. La légalité d'une détention pourrait également être contestée en raison de garanties insuffisantes visant à protéger les personnes contre la détention arbitraire, comme l'absence de durée maximale de détention ou d'accès à un recours effectif pour en contester la légalité.<sup>34</sup>

#### PRINCIPE DIRECTEUR 4:

## La détention ne doit pas être arbitraire et toute décision de détenir une personne doit être fondée sur une évaluation de sa situation particulière

18. Dans un contexte migratoire, la détention *en soi* n'est pas prohibée par le droit international, pas plus que le droit à la liberté de la personne n'est absolu.<sup>35</sup> Toutefois, le droit international prévoit des garanties importantes contre la détention *non-conforme au droit* (voir Principe directeur 3) et *arbitraire*. Le «caractère arbitraire» doit être interprété au sens large en incluant non seulement l'illégalité mais aussi des éléments liés au caractère inapproprié, à l'injustice et à l'absence de prévisibilité.<sup>36</sup> Pour éviter l'arbitraire, la détention doit être nécessaire dans le cas d'espèce, raisonnable en toutes circonstances et proportionnelle à un but légitime (voir Principes directeurs 4.1 et 4.2).<sup>37</sup> En outre, le fait de ne pas envisager de moyens moins contraignants ou moins intrusifs pourrait aussi rendre la détention arbitraire (Principe directeur 4.3).
19. En vue de préserver les droits fondamentaux, la décision de détenir une personne doit reposer sur une évaluation précise et individualisée de sa nécessité et répondre à un but légitime. Un examen approprié et des critères d'évaluation peuvent guider les autorités à cet égard et ils devraient prendre en compte la situation particulière ou les besoins spécifiques de certaines catégories de demandeurs d'asile (voir Principe directeur 9). Les facteurs permettant de faciliter la prise de telles décisions peuvent inclure l'état d'avancement de la procédure d'asile, la destination finale programmée, les liens familiaux et/ou communautaires, le comportement passé et le respect des exigences et le risque que l'intéressé ne se soustrait aux autorités ou, au contraire, l'expression de sa volonté de respecter lesdites exigences et le fait qu'il comprenne la nécessité dudit respect.
20. Concernant les alternatives à la détention (Principe directeur 4.3 et Annexe A), le niveau et le caractère approprié du placement doit tenir compte à la fois de la situation de l'intéressé et des risques pour la société. Le placement d'une personne et/ou de sa famille au sein d'une structure appropriée devrait aussi être

un élément d'évaluation, de même que le niveau des services d'appui nécessaires et disponibles. La détention obligatoire ou automatique est arbitraire dans la mesure où elle ne repose pas sur un examen de la nécessité de la détention pour chaque cas individuel.<sup>38</sup>

#### PRINCIPE DIRECTEUR 4.1:

## La détention est une mesure exceptionnelle et ne peut être justifiée que dans un but légitime

21. On ne doit recourir à la détention qu'à titre exceptionnel et dans un but légitime. A défaut, la détention sera considérée comme arbitraire, même si l'entrée sur le territoire est irrégulière.<sup>39</sup> Les buts de la détention doivent être clairement définis dans la législation et/ou la réglementation (voir Principe directeur 3).<sup>40</sup> En ce qui concerne le demandeur d'asile, il y a trois raisons qui pourraient rendre la détention nécessaire dans un cas individuel et qui sont généralement conformes au droit international, à savoir: **l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale.**

### 4.1.1 Protection de l'ordre public

#### **Pour éviter que la personne ne se soustraie à une procédure et/ou lorsqu'il est probable qu'elle refusera de coopérer**

22. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile risque de se soustraire à une procédure ou de refuser de toute autre manière de coopérer avec les autorités, la détention peut être nécessaire.<sup>41</sup> Les facteurs à prendre en compte dans l'appréciation globale de la nécessité d'une telle détention pourraient inclure, par exemple, le constat d'une coopération ou au contraire d'une absence de coopération dans le passé, le respect ou le non-respect des conditions de libération ou de la caution, l'existence ou pas de liens familiaux ou communautaires ou d'autres soutiens dans le pays d'asile, la volonté ou le refus de fournir des informations sur les éléments constitutifs de la demande ou le fait que la demande soit considérée ou non comme manifestement infondée ou abusive.<sup>42</sup> Des méthodes appropriées de vérification et d'évaluation doivent être mises en place pour garantir que les demandeurs d'asile de bonne foi ne soient détenus à tort.<sup>43</sup>



### **Dans le cadre de procédures accélérées pour les demandes manifestement infondées ou clairement abusives**

23. La détention dans le cadre des procédures accélérées mises en oeuvre pour les demandes manifestement infondées ou clairement abusives doit être régie par la loi et, conformément aux exigences de proportionnalité, doit tenir compte des différents intérêts en jeu.<sup>44</sup> Une détention dans le cadre de procédures accélérées ne doit être appliquée qu'aux demandes ayant été considérées comme «manifestement infondées» ou «clairement abusives»<sup>45</sup> et les personnes détenues ont droit aux mesures de protection prévues dans les présents principes directeurs.

### **Dans le cadre de vérifications préliminaires d'identité et/ou d'ordre sécuritaire**

24. Des périodes minimales de détention peuvent être autorisées pour procéder à des vérifications préliminaires d'identité et de sécurité dans les cas où l'identité de la personne est indéterminée ou contestée, ou lorsque des indices suggèrent l'existence possible de risques pour la sécurité de l'Etat.<sup>46</sup> Dans le même temps, la détention ne doit durer que le temps raisonnable nécessaire à l'établissement de l'identité ou aux contrôles de sécurité, dans le strict respect des délais prévus par la loi (voir ci-dessous).
25. Dans la mesure où les demandeurs d'asile ont souvent des raisons valables d'entrer sur un territoire ou de s'y déplacer de manière irrégulière,<sup>47</sup> y compris en voyageant sans documents d'identité, il est important de veiller à ce que les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers n'imposent pas d'exigences irréalistes quant au nombre et à la qualité des documents que les demandeurs d'asile peuvent être raisonnablement en mesure de produire. Par ailleurs, en l'absence de documents, l'identité doit pouvoir également être établie au moyen d'autres informations. L'incapacité à produire des documents ne doit pas être automatiquement interprétée comme un refus de coopérer ou aboutir à la conclusion que la personne représente un risque pour la sécurité. Les demandeurs d'asile qui arrivent sans documents parce qu'ils ne sont pas en mesure de s'en procurer dans leur pays d'origine ne doivent pas être détenus pour cette seule raison. Il convient plutôt de déterminer si la personne peut fournir une explication plausible justifiant l'absence ou la destruction de ses documents ou la possession de faux documents, si elle a eu l'intention d'induire les autorités en erreur, ou si elle refuse de coopérer au processus de vérification de l'identité.

26. Il convient d'imposer des limites strictes à la période de détention aux fins de vérification de l'identité car l'absence de documents peut aboutir à une détention prolongée ou illimitée et en est l'une des causes principales.
27. Alors que la nationalité est généralement un élément de l'état civil de la personne, il peut être difficile de l'établir et, s'agissant des demandeurs d'asile apatrides, cela doit être fait dans le cadre d'une procédure appropriée.<sup>48</sup>

**Pour recueillir, dans le cadre de l'entretien préliminaire, les éléments sur lesquels repose la demande de protection internationale et qui ne pourraient être obtenus en l'absence de détention**

28. Il est possible de détenir un demandeur d'asile pour une période initiale limitée afin de recueillir, dans le cadre d'un entretien préliminaire, les éléments constitutifs de sa demande de protection internationale.<sup>49</sup> Toutefois, cette détention ne peut être justifiée que lorsqu'elle constitue le seul moyen d'obtenir ces informations. Il pourrait s'agir notamment d'obtenir du demandeur d'asile l'exposé des faits essentiels expliquant les raisons de sa demande d'asile mais la procédure ne devrait généralement pas aller jusqu'à l'examen au fond de la demande. On ne saurait recourir à l'exception au principe général en vertu duquel la détention de demandeurs d'asile est une mesure de dernier ressort pour justifier la détention pendant toute la procédure de détermination du statut ou pour une période illimitée.

#### 4.1.2 Protection de la santé publique

29. La nécessité de soumettre un demandeur d'asile à des examens médicaux peut constituer une raison légitime de décider d'une période de confinement, à condition qu'elle soit justifiée dans le cas d'espèce. Elle pourrait aussi constituer une mesure de prévention en cas de maladie particulièrement contagieuse ou d'épidémie. Dans le contexte migratoire, ces examens médicaux peuvent être effectués au moment de l'entrée dans le pays ou le plus rapidement possible après cette entrée. Il ne saurait y avoir extension du confinement ou de la restriction de la liberté de mouvement sur la base exclusive de ce critère que si cette extension peut être justifiée à des fins de traitement, autorisé par un personnel médical qualifié et, dans de telles circonstances, uniquement jusqu'à ce que le traitement soit achevé. Ce confinement doit avoir lieu dans des lieux adaptés, comme des établissements de santé, des hôpitaux ou des centres médicaux spéciaux installés dans les aéroports ou aux frontières. Seul un personnel médical qualifié, soumis à un contrôle judiciaire, peut ordonner le prolongement du confinement pour des raisons de santé au-delà de la visite médicale initiale.

### 4.1.3 Protection de la sécurité nationale

30. Les gouvernements peuvent avoir besoin de détenir un individu particulier qui présente une menace pour la sécurité nationale.<sup>50</sup> Même s'il appartient au gouvernement de déterminer ce qui constitue une menace à la sécurité nationale, les mesures prises – telles que la détention - doivent respecter les normes énoncées dans les présents Principes directeurs, notamment le fait que la détention doit être nécessaire, proportionnelle à la menace, non discriminatoire et soumise à un contrôle judiciaire.<sup>51</sup>

### 4.1.4 Motifs ne justifiant pas la détention

31. Une détention qui n'est pas décidée dans un but légitime serait arbitraire.<sup>52</sup> Certains exemples sont relevés ci-dessous.

#### **La détention comme sanction pénale pour entrée irrégulière et/ou comme moyen de dissuader les personnes de demander asile**

32. Comme il est indiqué dans les Principes directeurs 1 et 2, la détention d'une personne pour la seule et unique raison qu'elle demande l'asile est contraire au droit international.<sup>53</sup> L'entrée ou la présence irrégulières de demandeurs d'asile sur son territoire ne donnent pas à un Etat le pouvoir automatique de les détenir ou de restreindre par d'autres moyens leur liberté de circulation. L'utilisation de la détention comme moyen de dissuasion auprès des futurs demandeurs d'asile ou en vue d'amener ceux ayant déjà engagé une procédure d'asile à ne pas la poursuivre e n'est pas conforme aux normes internationales. La détention ne saurait par ailleurs constituer une mesure pénale ou une sanction disciplinaire en cas d'entrée ou de présence irrégulières dans le pays.<sup>54</sup> Outre le fait qu'une telle mesure constituerait une sanction pénale au sens de l'article 31 de la Convention de 1951, elle pourrait également équivaloir à une peine collective, en violation du droit international des droits de l'homme.<sup>55</sup>

## La détention de demandeurs d'asile en vue de l'expulsion

33. En règle générale, la détention de demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile **en vue de leur expulsion est contraire au droit**, car ces derniers ne peuvent être renvoyés tant que leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. La détention à des fins d'expulsion ne peut intervenir qu'à l'issue du rejet de la demande en dernière instance.<sup>56</sup> Toutefois, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un demandeur d'asile a interjeté appel ou engagé une procédure de demande d'asile dans le seul but de différer ou d'éviter une décision d'expulsion ou d'éloignement qui aboutirait à son renvoi, les autorités peuvent envisager sa détention - sous réserve que celle-ci soit nécessaire et proportionnelle - afin d'éviter que l'intéressé ne puisse se soustraire aux autorités pendant l'examen de sa demande.

#### PRINCIPE DIRECTEUR 4.2:

Le recours à la détention ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, lorsqu'il est établi qu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime

34. Le caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel de la détention doit être apprécié pour chaque cas individuel au début de l'affaire puis être régulièrement réexaminé (voir Principe directeur 6). La nécessité de détenir l'individu doit être évaluée en fonction du but de la détention (voir Principe directeur 4.1), ainsi que de son caractère raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances, l'examen de ce dernier point exigeant une évaluation de tout besoin spécifique ou considération particulière du cas soumis (voir Principe directeur 9). Le principe général de proportionnalité exige de parvenir à un équilibre d'une part entre le respect des droits à la liberté et à la sécurité de la personne de même qu'à la liberté de circulation et d'autre part les objectifs de politique publique consistant à limiter ou à refuser ces droits.<sup>57</sup> Les autorités ne doivent prendre aucune mesure allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi dans le cas d'espèce. Pour satisfaire aux critères de la nécessité et de la proportionnalité, il convient en outre d'examiner si des mesures moins restrictives ou moins coercitives (c'est-à-dire des alternatives à la détention) n'auraient pas pu être appliquées à la personne concernée, et ce de façon efficace (voir Principe directeur 4.3 et Annexe A).

### PRINCIPE DIRECTEUR 4.3:

## Nécessité d'envisager des alternatives à la détention

35. La prise en compte des **alternatives à la détention** – allant des obligations de se présenter aux autorités à intervalles réguliers à un contrôle structuré au sein de la société civile et/ou à une supervision structurée et/ou à des programmes de «*case management*» (voir Annexe A) – est l'un des critères de l'appréciation générale du caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel de la détention (voir Principe directeur 4.2). Elle permet de garantir que la détention de demandeurs d'asile est une mesure non pas de premier mais de dernier ressort. Il est important de démontrer qu'au vu de la situation particulière du demandeur d'asile, il n'existait pas d'autres moyens moins intrusifs ou contraignants de parvenir au même résultat.<sup>58</sup> Ainsi, il importe de rechercher pour chaque cas individuel l'existence d'alternatives efficaces et appropriées à la détention.<sup>59</sup>
36. A l'instar de la détention, les alternatives à la détention doivent elles aussi être régies par **des lois et des règlements** afin d'éviter l'imposition arbitraire de restrictions à la liberté de manière générale ou à la liberté de circulation.<sup>60</sup> Le principe de sécurité juridique exige un encadrement strict de ces alternatives (voir Principe directeur 3). Une réglementation juridique doit préciser et expliquer les différentes alternatives existantes, les critères qui les régissent ainsi que la ou les autorités chargées de les appliquer et de les faire respecter.<sup>61</sup>
37. Les alternatives à la détention restreignant la liberté des demandeurs d'asile peuvent avoir une incidence sur leurs droits fondamentaux. Elles **doivent être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme** et prévoir dans chaque cas individuel un examen périodique par une instance indépendante.<sup>62</sup> Les personnes soumises aux alternatives à la détention doivent facilement pouvoir accéder à des mécanismes efficaces de plainte et, le cas échéant, à des recours.<sup>63</sup> Les alternatives à la détention ne doivent pas simplement être prévues par les textes mais surtout être en pratique accessibles.

38. En particulier, les alternatives à la détention **ne devraient pas être utilisées comme des formes alternatives de détention**; elles ne devraient pas non plus devenir des alternatives à la libération. De plus, elles ne doivent pas se substituer aux dispositifs d'accueil ouverts normaux qui n'impliquent pas de restriction à la liberté de circulation des demandeurs d'asile.<sup>64</sup>
39. Dans la conception, l'élaboration et la mise en place d'alternatives à la détention, il est important que les Etats observent le principe d'**intervention minimale** et prêtent une attention particulière à la situation spécifique des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes souffrant d'un handicap ou d'un traumatisme (voir Principe directeur 9).<sup>65</sup>

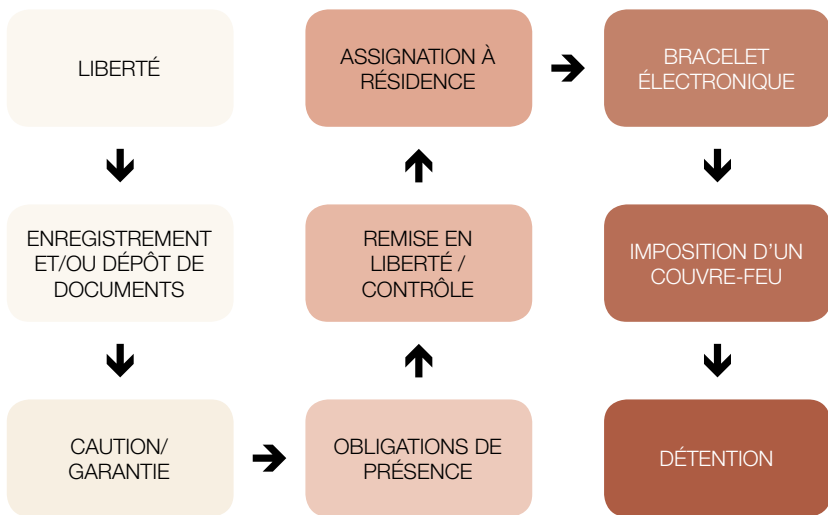


Figure 2<sup>66</sup>

40. Les alternatives à la détention peuvent prendre des **formes variées** en fonction de la situation particulière de l'individu, comme l'enregistrement et/ou le dépôt/ la remise de documents, les cautions/garanties/sûretés, les obligations de se présenter aux autorités, la remise en liberté et le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence, la surveillance électronique ou l'imposition d'un couvre-feu (pour des explications sur certaines de ces alternatives, voir Annexe A). Elles peuvent impliquer plus ou moins de restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté de manière générale et, à ce titre, ne sont pas équivalentes (voir Figure 2). Si l'obligation de rendre compte par téléphone et le recours à d'autres technologies modernes peuvent être perçus comme étant de bonnes pratiques - en particulier pour les personnes avec des problèmes de mobilité<sup>67</sup> - d'autres formes de surveillance électronique, comme l'obligation de porter un bracelet au poignet ou à la cheville, sont considérées comme sévères, notamment en raison de la stigmatisation pénale liée à leur utilisation,<sup>68</sup> et devraient être évitées dans toute la mesure du possible.
41. La pratique montre que les alternatives sont plus efficaces lorsque les demandeurs d'asile:
- sont traités avec dignité, humanité et respect tout au long de la procédure d'asile;
  - sont informés dans les meilleurs délais de manière claire et concise des droits et des obligations liés à l'alternative à la détention, ainsi que des conséquences du non-respect de ces obligations;
  - ont accès à un conseil juridique tout au long de la procédure d'asile;
  - bénéficient d'un soutien matériel adéquat, d'un logement et d'autres conditions d'accueil, ou d'un accès à des moyens de subvenir à leurs propres besoins (y compris le droit au travail); et
  - peuvent bénéficier d'un soutien personnalisé dans le cadre de leur demande d'asile (cf. détail à l'Annexe A).<sup>69</sup>
42. **La délivrance de documents appropriés** constitue un élément indispensable des programmes d'alternatives à la détention afin que les demandeurs d'asile (et tous les membres de leur famille) aient la possibilité de prouver leur droit de résidence. Ces documents servent également de garantie contre une nouvelle détention et peuvent les aider à accéder à un logement et à un emploi, aux soins de santé, à l'éducation et/ou à d'autres services.<sup>70</sup> Des informations supplémentaires sur les divers types d'alternatives à la détention et autres mesures complémentaires figurent à l'Annexe A.



## PRINCIPE DIRECTEUR 5:

# La détention ne doit pas être discriminatoire

43. Le droit international interdit la détention ou les restrictions à la liberté de circulation d'une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme celle de demandeur d'asile ou de réfugié.<sup>71</sup> Cette disposition s'applique même en cas de dérogations applicables en cas d'urgence.<sup>72</sup> Les Etats peuvent aussi être accusés de discrimination raciale s'ils imposent la détention à des personnes de «certaines nationalités».<sup>73</sup> Un individu a au minimum le droit de contester sa détention sur le fondement de tels motifs et l'Etat devra, à cet égard,<sup>74</sup> établir qu'il existe une base objective et raisonnable permettant d'opérer la distinction entre les nationaux et les non-nationaux ou entre des non-nationaux.

## PRINCIPE DIRECTEUR 6:

# La détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale

44. Comme l'énonce le Principe directeur 4.2, le critère de la proportionnalité s'applique à la fois à la décision de détention initiale et à toute prolongation. La durée de la détention peut rendre disproportionnée, et donc arbitraire, une décision de détention qui serait légale dans d'autres circonstances. La détention sans limitation de durée pour des raisons liées à l'immigration est arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme.<sup>75</sup>
45. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus plus longtemps que nécessaire; de plus, ils doivent immédiatement être libérés lorsque la justification de leur détention n'est plus fondée (Principe directeur 4.1).<sup>76</sup>
46. Pour éviter l'arbitraire, la durée maximale de la détention doit être fixée par la législation nationale. En l'absence d'une telle durée, la détention pourrait se prolonger, parfois de manière illimitée, notamment pour les demandeurs d'asile apatrides.<sup>77</sup> Cette exigence d'une durée maximale de détention ne saurait être contournée en ordonnant la libération d'un demandeur d'asile dans le seul but de le placer peu de temps après de nouveau en détention pour les mêmes motifs.

## PRINCIPE DIRECTEUR 7:

# Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter des garanties procédurales minimales

47. Lorsqu'ils se trouvent confrontés au risque d'être détenus, ou pendant leur détention même, les demandeurs d'asile ont droit aux garanties procédurales minimales suivantes:
- (i) être informés, au moment de leur arrestation ou de leur détention, des raisons ayant motivé leur détention,<sup>78</sup> et des droits qui s'y rapportent, y compris les voies de recours disponibles, dans une langue et dans des termes qui leur soient compréhensibles.<sup>79</sup>
  - (ii) être informés de leur droit à un conseil juridique. L'accès gratuit à l'assistance juridique doit leur bénéficier lorsqu'il existe pour les nationaux se trouvant dans la même situation,<sup>80</sup> et doit être disponible le plus rapidement possible après l'arrestation ou la détention afin d'aider le détenu à connaître ses droits. Les communications entre le conseil juridique et le demandeur d'asile doivent être soumises au principe de la confidentialité régissant les échanges entre l'avocat et son client. Les avocats doivent avoir accès à leurs clients et aux dossiers les concernant, et doivent pouvoir les rencontrer dans un lieu privé et sûr.
  - (iii) être rapidement présentés devant une autorité judiciaire ou une autre instance indépendante en vue d'un réexamen de la décision de détention. Dans l'idéal, ce réexamen devrait être automatique et se dérouler dans les 24 à 48 heures suivant la décision initiale de détenir le demandeur d'asile. L'instance de révision doit être indépendante de l'autorité chargée de la détention initiale et être habilitée à ordonner la libération du demandeur d'asile ou à modifier les conditions de sa libération.<sup>81</sup>
  - (iv) à la suite du réexamen initial de la détention, il convient de mettre en place des procédures de contrôle périodiques et régulières sur la nécessité de prolonger la détention, lesquelles seront organisées par une cour ou une instance indépendante, et ce au cours d'audiences auxquelles le demandeur d'asile

et son représentant sont en droit d'assister. D'après les bonnes pratiques en vigueur, le réexamen de la situation, après confirmation judiciaire du droit initial de détenir la personne, devrait avoir lieu tous les sept jours jusqu'à la date anniversaire du premier mois de l'arrestation, puis tous les mois jusqu'à ce que la période maximale de détention fixée par la loi soit atteinte.

- (v) quelles que soient les révisions effectuées conformément aux points (iii) et (iv), il convient de respecter le droit du demandeur d'asile ou de son représentant à contester en tout temps la légalité de la détention devant une cour de justice.<sup>82</sup> C'est aux autorités concernées qu'il incombe d'établir la légalité de la détention. Comme le souligne le Principe directeur 4, les autorités doivent établir que la détention repose sur une base légale, qu'elle est justifiée au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de son caractère raisonnable et qu'elles ont envisagé dans le cas en question des moyens moins coercitifs pour atteindre les mêmes objectifs.
- (vi) les personnes détenues doivent avoir accès aux procédures d'asile et la détention ne doit pas constituer un obstacle quant aux possibilités du demandeur d'asile de poursuivre les démarches afférentes à sa demande.<sup>83</sup> L'accès aux procédures d'asile doit être réel et effectif, les délais prévus pour le dépôt de documents à l'appui de la demande par une personne détenue doivent être adéquats et le demandeur doit avoir accès à une assistance juridique et linguistique.<sup>84</sup> Il importe également que les demandeurs d'asile détenus reçoivent des informations juridiques précises sur la procédure d'asile et sur leurs droits.
- (vii) contacter et être contactés par le HCR.<sup>85</sup> En cas de besoin, les demandeurs d'asile doivent pouvoir avoir accès à d'autres institutions, comme à une agence nationale chargée des réfugiés ou d'autres instances, y compris les bureaux de l'ombudsman ou les instances de défense des droits de l'homme et les ONG. Ils doivent également bénéficier du droit de communiquer en privé avec ces représentants et les moyens de le faire doivent être mis à leur disposition.
- (viii) les principes généraux de protection et de confidentialité des données doivent être respectés concernant les informations relatives aux demandeurs d'asile, y compris celles concernant leur santé.
- (ix) les cas d'illettrisme doivent être identifiés le plus tôt possible et un mécanisme permettant aux demandeurs d'asile illettrés de présenter des demandes par exemple à un avocat, un médecin, un visiteur ou de déposer une plainte doit être organisé.<sup>86</sup>

## PRINCIPE DIRECTEUR 8:

# Les conditions de détention doivent être respectueuses de la dignité humaine

48. Les demandeurs d'asile détenus ont droit aux conditions de détention minimales suivantes:
- (i) La détention ne peut être légale que dans des lieux officiellement reconnus comme étant des lieux de détention. La détention dans les locaux de la police n'est pas appropriée.<sup>87</sup>
  - (ii) Les demandeurs d'asile doivent être traités avec dignité et conformément aux normes internationales.<sup>88</sup>
  - (iii) La détention de demandeurs d'asile pour des raisons liées à l'immigration **ne doit pas avoir un caractère répressif**.<sup>89</sup> Le recours à des prisons, des maisons d'arrêt ou des lieux d'enfermement en faisant office devrait être évité. Si des demandeurs d'asile sont détenus dans de tels lieux, ils doivent être séparés du reste de la population carcérale.<sup>90</sup> On ne saurait leur imposer les mesures applicables aux délinquants (comme le port d'une tenue de prisonnier ou de menottes).
  - (iv) Le nom des détenus et le lieu de leur détention, ainsi que le nom des personnes chargées de leur détention, doivent être consignés dans des **registres** pouvant facilement être consultés par les personnes concernées, notamment par les proches et les conseils juridiques. Concernant l'accès à ces informations, il convient toutefois de tenir compte également de considérations relatives à la confidentialité.
  - (v) Dans les établissements mixtes, hommes et femmes doivent être **séparés** à moins qu'ils n'appartiennent à la même cellule familiale. Les enfants doivent également être séparés des adultes à moins qu'il ne s'agisse de leurs proches.<sup>91</sup> Lorsque c'est possible, les familles doivent bénéficier d'un hébergement adéquat. L'hébergement familial peut aussi éviter aux familles (en particulier les pères voyageant seuls avec leurs enfants) d'être placées en isolement en l'absence d'une solution alternative.

- (vi) **Un traitement médical approprié doit être dispensé en cas de besoin**, y compris un conseil psychologique. Les détenus qui ont besoin de soins médicaux doivent être transférés vers les établissements appropriés ou traités sur place lorsque les structures nécessaires existent. Un examen médical et de santé mentale doit être proposé aux détenus le plus rapidement possible après leur arrivée et doit être effectué par le personnel médical compétent. Pendant leur détention, les détenus doivent être soumis à une évaluation périodique de leur bien-être physique et mental. La détention provoquant des troubles d'ordre physique et psychologique chez de nombreux détenus, des examens périodiques doivent également être effectués même si les personnes ne présentent aucun symptôme à leur arrivée. En cas d'apparition ou d'aggravation de troubles médicaux ou de santé mentale en détention, les personnes concernées doivent bénéficier de soins et d'un traitement adaptés et leur libération doit être envisagée en cas de besoin.
- (vii) Les demandeurs d'asile placés en détention doivent pouvoir établir des **contacts réguliers** (y compris par téléphone ou via Internet lorsque cela est possible) et recevoir des visites de **proches, d'amis, ainsi que d'organisations religieuses, internationales et/ou non gouvernementales** s'ils le souhaitent. L'accès au HCR et par l'intermédiaire du HCR doit être assuré. Des dispositifs doivent être mis en place pour permettre ces visites. Celles-ci doivent normalement se dérouler en privé, à moins que des raisons impérieuses relatives à la sécurité et à la sûreté n'y fassent obstacle.
- (viii) Les demandeurs d'asile détenus doivent pouvoir faire de l'exercice physique dans le cadre d'activités récréatives intérieures et extérieures quotidiennes, et doivent avoir accès à des espaces extérieurs convenables leur permettant de respirer de l'air frais et de profiter de la lumière naturelle. Des activités spéciales pour les femmes et les enfants, qui tiennent compte des facteurs culturels, doivent également être mises en place.<sup>92</sup>
- (ix) Le droit de **pratiquer sa religion** doit être respecté.
- (x) **Les articles de première nécessité tels que** lits, literie adaptée au climat, douches, articles de toilette de base et vêtements propres doivent être fournis aux demandeurs d'asile détenus. Ceux-ci doivent avoir le droit de porter leurs propres vêtements et d'utiliser les douches et les toilettes en privé, dans la mesure où cela ne nuit pas à la sécurité de l'établissement.

- (xi) **Une nourriture d'une valeur nutritionnelle suffisante** adaptée à l'âge, à l'état de santé et à l'origine culturelle ou religieuse des demandeurs d'asile doit leur être fournie. Un régime alimentaire spécial doit être prévu pour les femmes enceintes ou qui allaitent.<sup>93</sup> Les lieux dans lesquels la nourriture est préparée et consommée doivent respecter les règles élémentaires de propreté et d'hygiène.
- (xii) Les demandeurs d'asile doivent si possible avoir **accès à la lecture et à des informations relatives à l'actualité** (par exemple par les journaux, Internet et la télévision).
- (xiii) Les demandeurs d'asile doivent avoir accès à **l'éducation et/ou à la formation professionnelle en fonction de la durée de leur séjour en détention**. Les enfants, quel que soit leur statut ou la durée de leur séjour, ont le droit d'avoir accès au moins à l'enseignement primaire.<sup>94</sup> Les enfants doivent de préférence suivre un enseignement en dehors du lieu de détention, dans les écoles locales.
- (xiv) Le transfert fréquent de demandeurs d'asile d'un lieu de détention à un autre doit être évité, notamment parce que cela risque de les empêcher d'avoir accès à des représentants légaux et d'être en contact avec eux.
- (xv) Un mécanisme d'examen des **plaintes** (ou une procédure de règlement des conflits) non discriminatoire doit être en place,<sup>95</sup> dans le cadre duquel les plaintes peuvent être soumises, soit directement, soit de manière confidentielle à l'autorité compétente au regard de la détention, ainsi qu'à un organe de contrôle ou à une instance indépendante. Les procédures de dépôt de plaintes, y compris les délais et les procédures d'appel, doivent être affichées et portées à la connaissance des détenus dans différentes langues.
- (xvi) Tout le personnel qui travaille avec des détenus doit recevoir une **formation adaptée**, notamment concernant l'asile, la violence sexuelle et/ou liée au genre,<sup>96</sup> le repérage des symptômes de traumatismes et/ou de stress, ainsi que sur les normes de protection des droits de l'homme et des réfugiés relatives à la détention. La proportion des membres du personnel par rapport aux détenus doit respecter les normes internationales<sup>97</sup> et des codes de conduite doivent être signés et respectés.

- (xvii) Dans les cas où l'on a fait appel à des entreprises privées, il s'est révélé bénéfique de les soumettre à l'obligation contractuelle de veiller au bien-être des détenus. Toutefois, il est également clair que les autorités nationales ne sauraient par le biais de ces démarches échapper à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et restent responsables en vertu du droit international. En conséquence, les Etats devraient s'assurer qu'ils peuvent surveiller de manière efficace les activités des entreprises privées, y compris par la mise en place de mécanismes indépendants appropriés de suivi et de responsabilisation, prévoyant notamment la résiliation de contrats ou d'autres accords si les obligations ne sont pas respectées.<sup>98</sup>
- (xviii) Les enfants nés en détention doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance conformément aux normes internationales et doivent se voir délivrer un certificat de naissance.<sup>99</sup>



## PRINCIPE DIRECTEUR 9:

# La situation et les besoins particuliers de certains demandeurs d'asile doivent être pris en considération

## PRINCIPE DIRECTEUR 9.1:

### Les victimes de traumatismes ou de tortures

49. Les demandeurs d'asile, en raison des événements souvent traumatisants ayant précipité leur fuite et des circonstances liées à leur demande d'asile, peuvent présenter des maladies mentales, des traumatismes, des dépressions, des angoisses, des manifestations d'agressivité et autres conséquences physiques, psychologiques et affectives. Il convient de tenir compte de ces facteurs dans l'évaluation de la nécessité de les placer en détention (voir Principe directeur 4). Les victimes de tortures et autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves doivent également bénéficier d'une attention particulière et, d'une façon générale, ne devraient pas être détenues.
50. Il a été démontré que la détention aggravait, voire provoquait les troubles et les symptômes mentionnés ci-dessus.<sup>100</sup> Cette situation peut se produire même si les individus ne présentent aucun symptôme au moment de leur détention.<sup>101</sup> En raison des graves conséquences qu'entraîne la détention, des évaluations initiales et périodiques de l'état de santé mentale et physique des détenus sont nécessaires et doivent être menées par du personnel médical qualifié. Un traitement adapté doit être dispensé à ces personnes et des rapports médicaux doivent être présentés lors des contrôles périodiques de leur détention.

## Les enfants

51. Les principes généraux relatifs à la détention exposés dans les présents Principes directeurs s'appliquent a *fortiori* aux enfants,<sup>102</sup> qui ne doivent en principe jamais être détenus. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoit des obligations juridiques spécifiques concernant les enfants et énonce un certain nombre de principes directeurs relatifs à leur protection:
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile et réfugiés (Article 3 et Article 22, CDE).
  - Il ne doit pas y avoir de discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation, ou motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (Article 2, CDE).
  - Tout enfant a un **droit fondamental à la vie, à la survie et au développement** dans toute la mesure du possible (Article 6, CDE).
  - L'enfant doit avoir le **droit d'exprimer librement ses opinions** et celles-ci doivent être «dûment prises en considération» eu égard à son âge et à son degré de maturité (Article 12, CDE).<sup>103</sup>
  - L'enfant a le droit de bénéficier de l'unité familiale (*inter alia*, articles 5, 8 et 16, CDE) et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (Article 9, CDE). L'article 20(1) de la CDE prévoit que tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à **une protection et à une aide spécifiques** de l'Etat.
  - L'article 20(2) et (3) de la CDE demande aux Etats parties de prévoir pour cet enfant une **protection de remplacement** conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment prendre la forme d'un placement dans une famille ou, en cas de nécessité, d'un

placement dans un établissement pour enfants. Dans le choix entre ces deux options, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

- L'Article 22 de la CDE demande aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié ou déjà reconnu en tant que réfugié, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie de la **protection et de l'assistance adéquates**.
- L'Article 37 de la CDE demande aux Etats parties de veiller à ce que **la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort**, et d'une **durée aussi brève que possible**.
- Lorsque la séparation d'un enfant et de ses parents est inévitable dans le contexte de la détention, les deux parents et l'enfant ont droit à des renseignements essentiels de la part de l'Etat sur le lieu où se trouvent le ou les membres de la famille à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant (Article 9(4), CDE).

52. De manière générale, une **éthique de prise en charge** – et non pas d'exécution forcée – doit présider aux interactions avec les enfants demandeurs d'asile, y compris à ceux qui se trouvent dans leur famille, l'intérêt supérieur de l'enfant demeurant la considération primordiale. La situation d'extrême vulnérabilité d'un enfant prédomine sur la qualité d'«étranger en séjour illégal».<sup>104</sup> Les Etats doivent *«[D]ans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option»*.<sup>105</sup>

53. Tous les dispositifs adéquats possibles de prise en charge doivent être étudiés dans le cas d'**enfants accompagnant leurs parents**, notamment en raison des effets négatifs bien connus de la détention sur le bien-être des enfants, y compris sur leur développement physique et mental. La détention d'enfants avec leurs parents ou leurs principaux répondants doit tenir compte, *inter alia*, du droit à la vie privée et familiale de la famille, du caractère approprié des lieux de détention pour les enfants<sup>106</sup> et de l'intérêt supérieur de ces derniers.

54. En règle générale, les **enfants non accompagnés ou séparés** ne devraient pas être détenus. La détention ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé, ou du fait de son statut migratoire ou de résidence.<sup>107</sup> Ces enfants doivent si possible être libérés et confiés aux soins de membres de la famille ayant déjà une résidence dans le pays d'asile. Lorsque cela n'est pas possible, d'autres dispositifs de prise en charge, comme le placement dans une famille d'accueil ou un foyer, doivent être mis en place par les autorités compétentes chargées des enfants, en veillant à ce que l'enfant bénéficie d'un suivi approprié. Les foyers ou placements en famille d'accueil doivent assurer le bon développement tant physique que mental de l'enfant pendant que des solutions à long terme sont étudiées.<sup>108</sup> L'objectif premier doit être l'intérêt supérieur de l'enfant.
55. Procéder à une évaluation exacte de l'âge des enfants demandeurs d'asile est un défi spécifique dans de nombreuses circonstances nécessitant l'utilisation de méthodes appropriées dans le respect des normes de droits de l'homme.<sup>109</sup> Une évaluation inadéquate de l'âge peut aboutir à la détention arbitraire d'enfants.<sup>110</sup> Elle peut aussi conduire à loger des enfants avec des adultes. Il convient de prévoir un hébergement qui prenne en compte les considérations liées à l'âge et au genre.
56. Les enfants détenus bénéficient des mêmes **garanties procédurales minimales** que les adultes mais celles-ci doivent être adaptées à leurs besoins particuliers (voir Principe directeur 9). Un **tuteur** qualifié et indépendant **ainsi qu'un conseiller juridique** doivent être nommés pour les enfants non accompagnés ou séparés.<sup>111</sup> Pendant la détention, les enfants ont **droit à l'éducation**, laquelle doit de préférence se dérouler en dehors du lieu de détention afin que les enfants puissent aisément poursuivre leur scolarisation après leur libération. Des dispositions doivent être prises pour qu'ils puissent s'adonner **à des activités récréatives et à des jeux, y compris avec d'autres enfants**, élément essentiel pour le développement mental d'un enfant et facteur d'atténuation du stress et du traumatisme (voir aussi Principe directeur 8).
57. Aucun effort ne devrait être négligé, notamment en vue du traitement prioritaire de leur demande d'asile, pour permettre la libération immédiate des enfants retenus en détention et leur placement dans un lieu d'hébergement approprié.<sup>112</sup>

**PRINCIPE DIRECTEUR 9.3:**

## Les femmes

58. En règle générale, les femmes enceintes et les mères qui allaitent ayant chacune des besoins spécifiques ne doivent pas être détenues.<sup>113</sup> Les solutions alternatives doivent aussi tenir compte des besoins particuliers des femmes, notamment la prévention contre la violence et l'exploitation sexuelle et liée au genre.<sup>114</sup> Des alternatives à la détention devraient être recherchées notamment lorsqu'il n'existe pas d'installations séparées pour les femmes et/ou les familles.
59. Lorsque la détention est inévitable pour des femmes qui demandent l'asile, des installations et des fournitures appropriées sont nécessaires pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène.<sup>115</sup> Le recours à des gardiennes et à du personnel féminin doit être encouragé.<sup>116</sup> Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.<sup>117</sup>
60. Les femmes demandeuses d'asile détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats. Leurs plaintes doivent faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité, y compris lorsque les femmes sont détenues avec leur mari/partenaire/d'autres proches. Des mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.<sup>118</sup>
61. Les femmes demandeuses d'asile détenues qui ont été victimes de violences sexuelles doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés, y compris lorsqu'elles sont enceintes, et doivent se voir offrir des soins de santé physique et mentale, ainsi que l'appui et l'aide juridique nécessaires.<sup>119</sup>

#### PRINCIPE DIRECTEUR 9.4:

### Les victimes ou potentielles victimes de la traite

62. La prévention de la traite ou de sa récurrence ne peut être utilisée comme prétexte pour la détention, à moins que celle-ci puisse être justifiée dans un cas précis (voir Principe directeur 4.1). Des alternatives à la détention, comme des foyers d'hébergement ou autres dispositifs de prise en charge, sont parfois nécessaires pour ces victimes ou pour les victimes potentielles, notamment les enfants.<sup>120</sup>

#### PRINCIPE DIRECTEUR 9.5:

### Les demandeurs d'asile handicapés

63. Les demandeurs d'asile handicapés doivent bénéficier sans discrimination des droits prévus dans les présents Principes directeurs. Cela devrait amener les Etats à prévoir des infrastructures adaptées ou à effectuer des changements dans leurs politiques et leurs pratiques de détention afin de se conformer à leurs besoins particuliers.<sup>121</sup> Une identification et un enregistrement rapides et systématiques de ces personnes sont nécessaires pour éviter la détention arbitraire;<sup>122</sup> et tout dispositif de substitution devrait être adapté à leurs besoins spécifiques, comme les comptes rendus par téléphone pour les personnes à mobilité réduite. En règle générale, les demandeurs d'asile qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables<sup>123</sup> ne doivent pas être détenus. En outre, les procédures d'immigration doivent être accessibles aux personnes handicapées, notamment celles qui s'avèrent nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement.<sup>124</sup>

**PRINCIPE DIRECTEUR 9.6:**

## Les demandeurs d'asile âgés

64. Les demandeurs d'asile âgés peuvent avoir besoin d'une assistance et de soins particuliers en raison de leur âge, de leur vulnérabilité, de leur mobilité réduite, de leur santé mentale ou physique ou d'autres facteurs. En l'absence d'une telle assistance et de tels soins, leur détention peut devenir illégale. Les dispositifs alternatifs devraient prendre en compte leurs besoins particuliers, y compris leur bien-être physique et mental.<sup>125</sup>

**PRINCIPE DIRECTEUR 9.7:**

## Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées en quête d'asile

65. Des mesures doivent être prises pour garantir que la mise en détention de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées en quête d'asile ne les expose à un risque de violence, de mauvais traitement ou d'abus physique, psychologique ou sexuel; qu'elles aient accès aux soins médicaux et à un appui psycho-social appropriés en cas de besoin; et que le personnel pénitentiaire et tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention soient formés et qualifiés au regard des normes internationales des droits de l'homme et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.<sup>126</sup> Lorsque leur sécurité ne peut être assurée en détention, il convient d'envisager leur libération ou leur transfert vers des dispositifs autres que la détention. A cet égard, l'isolement cellulaire n'est pas un moyen approprié de gérer ou d'assurer la protection de ces personnes.

## PRINCIPE DIRECTEUR 10:

# La détention doit être soumise à un suivi et un contrôle indépendants

66. Pour garantir que les systèmes de détention dans le cadre des politiques migratoires soient conformes aux principes juridiques internationaux, il est important que les centres de détention d'immigrés soient soumis à un suivi et à des contrôles menés par des instances et des institutions nationales et internationales indépendantes.<sup>127</sup> Ceux-ci pourraient notamment consister en des visites régulières aux détenus, dans le respect des principes de confidentialité et de respect de la vie privée, ou en des contrôles inopinés. Conformément aux obligations découlant de traités et de normes internationales de protection, le HCR<sup>128</sup> et les autres organes régionaux et internationaux ayant un mandat relatif à la détention ou aux traitements inhumains<sup>129</sup> doivent avoir accès aux centres de détention. L'accès des acteurs de la société civile et des ONG à des fins de suivi doit également être facilité. L'évaluation et le contrôle indépendants et transparents sont eux aussi des aspects essentiels dans tout programme d'alternatives à la détention.<sup>130</sup>
67. Tout organe de contrôle chargé de suivre les conditions de détention et le traitement des femmes détenues doit comporter des femmes.<sup>131</sup>



## ANNEXE A:

# Alternatives à la détention

Il existe tout un éventail d'alternatives à la détention, exposées ci-dessous. Certaines sont utilisées de manière combinée, et, comme indiqué dans le texte principal, d'autres imposent des restrictions plus grandes que d'autres à la liberté en général ou à la liberté de circulation. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- (i) **Dépôt ou remise de documents:** Il peut être demandé aux demandeurs d'asile de déposer ou de remettre leurs documents d'identité et/ou de voyage (comme leur passeport). Dans de tels cas, les individus doivent recevoir des documents de substitution autorisant leur séjour sur le territoire et/ou leur libération.<sup>132</sup>
- (ii) **Obligation de se présenter:** L'obligation de se présenter périodiquement aux services de l'immigration ou aux autorités (par exemple, la police) peut être une condition imposée à certains demandeurs d'asile lors de la procédure de détermination du statut. Cette présentation pourrait être périodique ou programmée au moment des auditions liées à la procédure d'asile et/ou autres convocations officielles. Elle pourrait aussi être faite devant une ONG ou une entreprise privée dans le cadre d'accords de supervision (voir (vii)).

**Toutefois, les obligations de présentation trop onéreuses** peuvent mener à un refus de coopérer et peuvent conduire à l'échec de la part d'individus initialement de bonne volonté. Par exemple, une obligation de se présenter qui obligerait un individu et/ou sa famille à se déplacer à ses/leurs propres frais sur de longues distances, peut conduire à la non-coopération du fait de son/leur incapacité financière, et peut mener à des discriminations injustes sur la base de la situation économique.<sup>133</sup>

**La fréquence des obligations de présentation devrait aller en décroissant** – soit automatiquement, soit sur demande, afin de garantir que toutes les conditions imposées continuent de respecter les critères relatifs au caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel. Tout renforcement des exigences de présence ou toute autre restriction supplémentaire devrait être proportionnel à l'objectif poursuivi et se fonder sur une évaluation objective et individuelle du risque accru, par exemple de soustraction à cette obligation.

- (iii) **Assignment à résidence:** Les demandeurs d'asile peuvent être libérés à condition de résider à une adresse spécifique ou dans une région administrative particulière tant que leur statut n'a pas été déterminé. Ils peuvent aussi être dans l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour quitter la région administrative désignée ou informer les autorités de tout changement d'adresse à l'intérieur de la même région administrative. Des efforts doivent être faits en vue de favoriser un déménagement qui facilite le regroupement familial ou le rapprochement de membres de la famille<sup>134</sup> et/ou d'autres réseaux de soutien. Les conditions de résidence peuvent également impliquer l'obligation de résider dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert, sous réserve du respect des règles de ces centres (voir (iv)).
- (iv) **Résidence dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert ou semi-ouvert:** La libération à condition de résider dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert ou semi-ouvert est une autre forme d'assignment à résidence (voir (iii) ci-dessus). Les centres semi-ouverts peuvent imposer des règles et des règlements pour leur bon fonctionnement, comme des couvre-feux et/ou l'obligation de signer à chaque entrée ou sortie du centre. Toutefois, la liberté générale de circulation à l'intérieur ou à l'extérieur du centre doit être garantie afin que cette formule ne devienne une forme de détention.
- (v) **Fourniture d'un garant:** Une autre alternative consiste à demander au demandeur d'asile de présenter une personne se portant garante, responsable d'assurer sa présence aux rendez-vous officiels et aux auditions, ou de satisfaire aux autres obligations de présence, comme conditions de la libération. Si le demandeur d'asile devait manquer à son obligation de présence, une sanction, le plus probablement une amende sous forme d'une somme d'argent, serait prise à l'encontre du garant. Un garant peut par exemple être un membre de la famille, une ONG ou une personne de la société civile.

- (vi) **Libération sous caution:** Cette alternative permet au demandeur d’asile détenant de demander sa libération sous caution. Toutes les conditions mentionnées aux paragraphes (ii) à (v) ci-dessus pourraient être imposées. Pour que cette alternative soit effective pour les demandeurs d’asile, il importe que les informations sur le système de caution soient de préférence systématiques. Les demandeurs d’asile doivent à tout le moins être informés de son existence et son montant doit être raisonnable. L’accès à un conseil juridique est un élément important pour rendre le système de caution accessible. Le montant de la caution fixée doit être raisonnable eu égard à la situation particulière du demandeur d’asile et ne doit pas être prohibitif au point de rendre la libération sous caution purement théorique.

Les systèmes de caution et de garantie ont tendance à établir une discrimination à l’égard des personnes ayant des moyens limités, ou à l’égard de celles qui n’ont pas de relations dans le pays d’accueil. Par conséquent, lorsque de tels systèmes existent, les gouvernements sont invités à étudier les options n’exigeant pas de remise de fonds de la part des demandeurs d’asile. Une ONG pourrait par exemple se porter caution pour ceux-ci, soit dans le cadre d’un accord de garantie (voir paragraphe (v) ci-dessus), soit dans le cadre d’un accord avec le gouvernement.<sup>135</sup> Des garanties contre les abus et/ou l’exploitation, qui pourraient consister en des contrôles et suivi, devraient aussi être mis en place dans les systèmes faisant intervenir des ONG et autres institutions. En tout état de cause, la nécessité du versement d’une caution ou de la désignation d’un garant doit être apprécié à la lumière des conditions propres au cas individuel. L’exigence systématique de paiement d’une caution ou de désignation d’un garant par les demandeurs d’asile conduirait à qualifier le système d’arbitraire et non adapté à la situation particulière de l’intéressé, dès lors que toute incapacité au respect de ces exigences aboutirait à la détention (ou à sa prolongation).

- (vii) **Dispositifs d’encadrement au sein du pays:** Les dispositifs d’encadrement font référence à un vaste éventail de pratiques dans lesquelles les individus et les familles sont libérés et bénéficient d’un certain soutien et d’une orientation (c’est-à-dire d’ «encadrement»). Ces soutiens peuvent prendre la forme d’une aide pour trouver un logement, une école ou du travail mais également la fourniture directe de biens, de prestations de sécurité sociale ou d’autres services. L’aspect de «supervision» peut avoir lieu dans une structure d’asile ou d’accueil ouverte ou semi-ouverte, ou dans les bureaux du prestataire concerné tandis que le demandeur d’asile

vit librement dans le pays. L'encadrement peut être une condition de la libération du demandeur d'asile et peut ainsi être assorti d'une obligation de se présenter directement au prestataire de service, ou alors de manière séparée aux services de l'immigration ou autres instances compétentes (voir (ii)).

L'encadrement peut aussi être facultatif, les demandeurs d'asile étant informés des services disponibles sans être obligés d'y faire appel. L'encadrement peut également englober le système de «case management» (voir ci-après).

## Mesures complémentaires et autres considérations

### «Case management»

Le «**case management**» a été identifié comme un facteur de succès important dans plusieurs programmes et politiques d'alternatives à la détention et comme une caractéristique de systèmes d'asile efficaces. La gestion des cas est une stratégie visant à soutenir et à gérer les individus et leur demande d'asile en attendant que leur statut soit résolu, en mettant l'accent sur une prise de décision informée, sur une résolution rapide et juste des affaires et sur l'amélioration des mécanismes d'adaptation et du bien-être.<sup>136</sup> Ces politiques ont conduit à un engagement constructif envers le processus d'asile et à des améliorations dans les taux de respect des conditions fixées ou de coopération.

Le «**case management**» fait partie d'un processus intégré, commençant très en amont du processus de demande d'asile et se poursuivant jusqu'à l'obtention du statut de réfugié ou d'un autre statut juridique, voire jusqu'à l'éloignement. L'idée est que chaque demandeur d'asile puisse se voir désigner un «réfèrent» chargé de l'ensemble de son dossier, et notamment de lui donner des informations claires et précises sur le processus de demande d'asile (et sur toute autre mesure liée au séjour et/ou au rapatriement), ainsi que sur toutes conditions attachées à sa libération et aux conséquences d'un manque de coopération. Il s'agit d'un processus autonome mais qui a été identifié comme un élément des programmes alternatifs de détention couronnés de succès. Il a aussi été démontré que la transparence, le partage actif d'informations et une bonne coopération entre tous les acteurs impliqués développe la confiance, en particulier parmi les individus concernés, et favorise l'adhésion au système dans son ensemble.<sup>137</sup>

## Aptitudes et personnalité du personnel

**Les aptitudes et la personnalité des membres du personnel** peuvent contribuer au succès ou à l'échec des programmes alternatifs. En conséquence, le recrutement et la formation du personnel impliqué dans le système de gestion et de coordination des cas doivent être correctement mis en œuvre, y compris grâce à des formations, des cours et/ou des certificats adaptés.<sup>138</sup> L'existence de codes de conduite ou d'autres règlements relatifs au comportement du personnel peut être un aspect important des mesures de détention et d'alternatives à la détention.

## Alternatives gérées par des ONG ou des organismes privés

Lorsque les alternatives sont gérées par des **organisations non gouvernementales ou des organismes privés**, il conviendrait de conclure un accord juridiquement contraignant avec l'autorité gouvernementale compétente et de soumettre le respect de cet accord à un suivi régulier par le gouvernement et par des services d'inspection nationaux indépendants et/ou par des institutions ou des organisations internationales (comme le HCR). L'accord définirait les rôles et les responsabilités de chaque instance, ainsi que les mécanismes d'inspection et de plainte, et prévoirait la dénonciation de l'accord si les conditions n'étaient pas remplies. Il est important que les accords n'incitent pas au recours à des mesures plus restrictives qu'il n'est strictement nécessaire. Malgré le rôle des organisations privées ou non gouvernementales dans la gestion et/ou la mise en œuvre d'alternatives, et bien que la pratique leur impose une obligation de tenir compte du bien-être des détenus, l'Etat reste responsable au regard du droit international de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme et au droit des réfugiés. Il est important de garder à l'esprit que la décision d'imposer des restrictions à la liberté ou à la liberté de circulation ne peut jamais être prise par une entité non étatique.<sup>139</sup>

Le rôle des organisations privées ou non gouvernementales dans le processus **d'exécution des mesures adoptées en cas de non-respect des conditions et obligations** (comme le signalement aux autorités, dans le cadre des mesures de suivi, par exemple des absences ou des cas de soustraction) varie. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces organisations participent au processus d'exécution forcée desdites mesures.

# Notes

- <sup>1</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), CCPR Observation générale No. 15: *Situation des étrangers au regard du Pacte*, 11 avril 1986, para. 5, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/YROUBJ>. Voir aussi, *Moustaquim c. Belgique*, (1991), Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Requête n° 26/1989/186/246, para. 43, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/oHQGK2> et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, (1991), CEDH, Requête n° 45/1990/236/302-306, para. 103, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/KTTCw4>
- <sup>2</sup> Voir, en particulier, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Programme du Comité exécutif du Haut Commissaire (ExCom), *Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile*, No. 93 (LIII) – 2002, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3dae853ca.html>. Toutes les Conclusions du Comité exécutif sont aussi disponibles par sujet dans HCR, *Compilation thématique des Conclusions du Comité exécutif*, 5<sup>e</sup> édition, mars 2012, <http://www.unhcr.fr/4f5f52d69.html>
- <sup>3</sup> UNHCR, *Refugee Protection and Mixed Migration: The 10-Point Plan in Action*, février 2011, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d9430ea2.html>
- <sup>4</sup> A. Edwards, *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention" of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants*, UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2011/01.Rev.1, avril 2011, page 1 ("There is no empirical evidence that the prospect of being detained deters irregular migration, or discourages persons from seeking asylum.") (Edwards, *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention"*), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dc935fd2.html>; ou «rien n'indique que la détention a un effet dissuasif sur l'immigration clandestine ni ne décourage les demandes d'asile», comme il est reformulé dans Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, A/HRC/20/24, 2 avril 2012, para. 8, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/M6F4up>

- <sup>5</sup> Il convient de distinguer clairement les apatrides qui demandent l'asile dans un autre pays et les apatrides qui résident dans leur «propre» pays au sens de l'Article 12(4) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966 (PIDCP). Ces derniers comprennent des personnes qui sont des résidents habituels, de longue date, d'un Etat qui souvent est aussi leur pays de naissance. Dans la mesure où elles sont dans leur «propre pays», elles ont le droit d'y entrer et de rester, ce qui entraîne des conséquences importantes pour leur statut au regard du droit national. Les règles qui régissent les motifs de détention acceptables sont différentes pour ces deux groupes (Principe directeur 4.1). Concernant les premiers, les motifs exposés dans les présents Principes directeurs s'appliquent; toutefois, de telles justifications pour la détention d'apatrides qui résident dans leur «propre pays» aboutiront dans de nombreux cas à une détention arbitraire et illégale (y compris illimitée). Pour des informations complémentaires sur la détention et les apatrides, voir HCR, *Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2: Procédures permettant de déterminer si une personne est apatride*, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02, para. 59 à 62, disponibles à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/5087a00d2.html>
- <sup>6</sup> Le terme « *personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale* » signifie des personnes qui ont cherché une protection internationale et dont on estime, après l'étude en bonne et due forme de leurs demandes dans le cadre de procédures justes, qu'elles ne méritent pas le statut de réfugié sur la base des critères établis dans la Convention de 1951, et qu'elles n'ont pas non plus besoin de protection internationale conformément aux autres obligations internationales ou à la législation nationale», voir HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale*, No. 96 (LIV) – 2003, para. 6 du Préambule, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a2741d.html>
- <sup>7</sup> Voir note 22 ci-dessous.
- <sup>8</sup> *Guzzardi c. Italie*, (1980), CEDH, Requête n° 7367/76, para. 93, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/MmSHUI>
- <sup>9</sup> *Amuur c. France*, (1996), CEDH, Requête n° 19776/92, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/2uBhW0>
- <sup>10</sup> Voir, par exemple, *Guzzardi c. Italie*, note 8 ci-dessus.
- <sup>11</sup> Voir, par exemple, *Medvedyev et autres c. France*, (2010), CEDH, Requête n° 3394/03, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503226cd2.html> et *J.H.A. c. Espagne*, Comité des Nations Unies contre la torture (CCT), CAT/C/41/D/323/2007, 21 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a939d542.html>

- <sup>12</sup> La détention «extraterritoriale» fait référence, *inter alia*, au transfert et à la détention de demandeurs d'asile sur le territoire d'un autre pays, y compris avec l'accord de cet Etat. En ce qui concerne les normes des droits de l'homme en vigueur dans ce lieu de détention, la responsabilité de l'Etat qui envoie le demandeur dépend d'une série de facteurs. Voir, par exemple, HCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, 26 janvier 2007, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/7UL3xq>
- <sup>13</sup> Edwards, *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention"*, voir note 4 ci-dessus, Figure 1.
- <sup>14</sup> Article 1(A)(2), *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951 (Convention de 1951), telle qu'amendée par le *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967.
- <sup>15</sup> Voir, en particulier, Article I(2), *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1969 (Convention de l'OUA); Conclusion No. 3, *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama*, 1984 (Déclaration de Carthagène de 1984).
- <sup>16</sup> Voir, en particulier, Union européenne, *Directive 2011/95/EU du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* (refonte, 20 décembre 2011, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/laXCHO>); Union européenne, *Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil*, 7 août 2001, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/RPV6LA>
- <sup>17</sup> Article 1 de la *Convention relative au statut des apatrides*, 1954 (Convention sur l'apatridie de 1954). Voir également HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 1: Définition du terme «apatride» inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, 20 février 2012, HCR/GS/12/01, disponibles à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50879dec2.html>
- <sup>18</sup> Article 1(A)(2), deuxième paragraphe, Convention de 1951.
- <sup>19</sup> Article 14, *Déclaration des droits de l'homme*, 1948 (DUDH); Article 22 (7) (CADH); Article 12(3), CADHP; Article 27, *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, 1948 (DADDH); Article 18, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000, (CDFUE).
- <sup>20</sup> Article 31, Convention de 1951.



- <sup>21</sup> Voir, par exemple, Articles 3 et 9, DUDH; Article 9, PIDCP; Articles 1 et 25, DADDH; Article 6, CADHP; Article 7 CADH; Article 5, CEDH; Article 6, CDFUE.
- <sup>22</sup> Voir, par exemple, Article 12, PIDCP, qui porte sur le droit à la liberté de circulation et au libre choix de sa résidence pour les personnes se trouvant légalement sur le territoire, ainsi que le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Voir aussi Article 12, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981 (CADHP); Article 22, *Convention américaine des droits de l'homme*, 1969 (CADH); Article 2, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (telle qu'amendée), 1950 (CEDH); Article 2, Protocole No. 4 de la CEDH, *reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention*, 1963; Article 45, CDFUE.
- <sup>23</sup> Voir, Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, No. 44 (XXXVII) – 1986, para. b), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a2581d.html>. Voir aussi, en particulier, Comité exécutif du HCR, Nos. 55 (XL) – 1989, para. g); 85 (XLIX) – 1998, para. cc), dd) et ee); et 89 (LI) – 2000, troisième paragraphe, toutes disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4af436266.html>.
- <sup>24</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Observation générale No. 18: Non-discrimination, 10 novembre 1989, para. 1, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/46JFBt>; CDH, Observation générale No. 15: *Situation des étrangers au regard du Pacte*, voir ci-dessus, note 1.
- <sup>25</sup> L'Article 31(2) de la Convention de 1951 stipule: «*Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.*» Voir aussi, UNHCR, *Global Consultations on International Protection: Summary Conclusions on Article 31 of the 1951 Convention – Revised*, Geneva Expert Roundtable, 8 et 9 novembre 2001 (UNHCR Global Consultations Summary Conclusions: Article 31 of the 1951 Convention), para. 3, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/419c783f4.pdf>. Voir aussi, HCR, *Consultations mondiales sur la protection internationale/3e réunion: Accueil des demandeurs d'asile, y compris des normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d'asile*, 4 septembre 2001, EC/GC/01/17 (Consultations mondiales du HCR: Accueil des demandeurs d'asile), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a54bc220.html>

- <sup>26</sup> L'Article 26 de la Convention de 1951 stipule: «*Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.*» L'Article 26 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides comporte une disposition identique.
- <sup>27</sup> UNHCR, "Lawfully Staying" – A Note on Interpretation, 1988, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/42ad93304.pdf>; Consultations mondiales du HCR: Accueil des demandeurs d'asile, note 25 ci-dessus, para. 3, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a54bc220.html>
- <sup>28</sup> Par exemple, l'Article 9(1) du PIDCP stipule explicitement que: «*Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.*»
- <sup>29</sup> *Lokpo et Touré c. Hongrie*, (2011), CEDH, Requête No. 10816/10, para. 21 (décision finale), disponible à l'adresse: <http://goo.gl/RPyJxY>
- <sup>30</sup> Ibid. La CEDH stipule: «*Il doit en outre être démontré que la détention pendant la période considérée était compatible avec le but de la disposition concernée, qui est d'empêcher que les personnes ne soient privées de leur liberté de manière arbitraire.* [traduction libre]»
- <sup>31</sup> *Bozano c. France*, (1986), CEDH, Requête No. 9990/82, para. 54, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4029f85b4.html>; *H.L. c. Royaume-Uni*, (2004), CEDH, Requête No. 45508/99, para. 114, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/H3S5Q0>. Voir aussi, *Dougoz c. Grèce*, (2001), CEDH, Requête No. 40907/98, para 55: la loi doit être «suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire» disponible à l'adresse: <http://goo.gl/j1561d>
- <sup>32</sup> Le principe général de la non-rétroactivité des lois est bien établi dans la plupart des juridictions légales, en particulier concernant les poursuites pénales, les arrestations ou la détention; voir, par exemple, Article 25 de la DADDH, qui stipule en particulier que «*[n]ul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes.*». Voir aussi *Amuur c. France*, note 9 ci-dessus, para. 53.
- <sup>33</sup> Recommandation du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA), *Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/IPBvAR>
- <sup>34</sup> *Louled Massoud c. Malte*, (2010), CEDH, Requête No. 24340/08, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/j8cVdE>

- <sup>35</sup> Il peut être dérogé à l'Article 9 du PIDCP en cas de danger public exceptionnel «dans la stricte mesure où la situation l'exige» et «sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination ...» (Article 4, PIDCP). Voir aussi, *A c. Australie*, CDH, Comm. No. 560/1993, 3 avril 1997, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b71a0.html>, qui n'a trouvé aucune base permettant de penser que la détention des demandeurs d'asile était interdite au regard du droit international coutumier (para. 9.3).
- <sup>36</sup> Voir, *Van Alphen c. Pays-Bas*, CDH, Comm. No. 305/1988, 23 juillet 1990, para. 5.8, disponible à l'adresse: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/SDecisionsVol3fr.pdf>
- <sup>37</sup> *Ibid et A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.2 à 9.4 (sur la proportionnalité).
- <sup>38</sup> Voir, par exemple, *A c. Australie*, note 35 ci-dessus; *C c. Australie*, HRC, Comm. No. 900/1999, 28 octobre 2002, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f588ef00.html>
- <sup>39</sup> *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.
- <sup>40</sup> GTDA, *Rapport à la Dixième session du Conseil des droits de l'homme*, 16 février 2009, A/HRC/10/21, para. 67, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/e4aqOF>. *Certains instruments régionaux limitent explicitement les motifs de la détention lors de l'immigration: par exemple*, Article 5(f) de la CEDH: «Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.»
- <sup>41</sup> *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.4.
- <sup>42</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, note 23 ci-dessus, para. b).
- <sup>43</sup> International Detention Coalition (IDC), *There are Alternatives*, 2011, Introducing the Community Assessment and Placement Model, disponible à l'adresse: <http://idcoalition.org/cap/handbook>
- <sup>44</sup> *R (on the application of Suckrajh) v. (1) Asylum and Immigration Tribunal and (2) The Secretary of State for the Home Department*, EWCA Civ 938, United Kingdom: Court of Appeal (England and Wales), 29 juillet 2011, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e38024f2.html>

- <sup>45</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile*, 20 octobre 1983, No. 30 (XXXIV) -1983, para. d), disponible à l'adresse: <http://goo.gl/u0JuBh>
- <sup>46</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, note 23 ci-dessus, para. b).
- <sup>47</sup> Voir, par exemple, Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 58 (XL) – 1989, *Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée*, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a26f1d.html>. Voir aussi, UNHCR Global Consultations Summary Conclusions: Article 31 of the 1951 Convention, note 25 ci-dessus.
- <sup>48</sup> HCR et Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme (HCDH), *Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides, Résumé des conclusions*, mai 2011 (Table Ronde globale, Résumé des conclusions), para. 6, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/QoB8iM>. Voir aussi, HCR, *Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2: Procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride*, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/RWp1OQ>
- <sup>49</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, voir note 23 ci-dessus, para. b).
- <sup>50</sup> Concernant la signification de «sécurité nationale», voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Les principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, para. 29 à 32, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/7ZyfmN>.
- <sup>51</sup> Voir, par exemple, *A. et autres c. Royaume-Uni*, (2009), CEDH, Requête No. 3455/05, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/54JxVL>
- <sup>52</sup> Voir, *Bozano c. France*, note 31 ci-dessus; *Shamsa c. Pologne*, (2003), CEDH, Requêtes No. 45355/99 et 45357/99, disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/402b584e4.html>; *Gonzalez c. Espagne*, (2008), CEDH, Requête No. 30643/04, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/502e31e42.html> et *Amuur c. France*, note 9 ci-dessus.
- <sup>53</sup> Article 31, Convention de 1951; Article 18(1), Union européenne, *Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres*, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/yxcnvH>

- <sup>54</sup> GTDA, *Rapport à la Septième session du Conseil de droits de l'homme, A/HRC/7/4/*, 10 janvier 2008, para. 53: «le fait d'ériger en infraction l'entrée illégale dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États à contrôler et réguler l'immigration clandestine et conduit à des détentions non nécessaires [et donc arbitraires].» Disponible à l'adresse: <http://goo.gl/whP8T2>
- <sup>55</sup> Article 5 (3), CADH; Article 7(2) CADHP; Article 5(3) CDFUE.
- <sup>56</sup> Voir *Lokpo et Touré c. Hongrie*, note 29 ci-dessus; R.U. c. Grève, (2011), CEDH, Requête No. 2237/08, para. 94, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f2aafc42.html>. Voir aussi, *S.D. c. Grèce*, (2009), CEDH, Requête No. 53541/07, para. 62, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a37735f2.html>. La CEDH a conclu qu'une détention aux fins d'expulsion est justifiée seulement lorsque celle-ci peut être exécutée. Voir aussi, HCR, *Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the Case of Alaa Al-Tayyar Abdelhakim v. Hungary*, 30 mars 2012, Requête No. 13058/11, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f75d5212.html>; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the Case of Said v. Hungary*, 30 mars 2012, Requête No. 13457/11, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f75d5e72.html>
- <sup>57</sup> *Vasileva c. Danemark*, (2003), CDEH, Requête No. 52792/99, para. 37, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/m2ruyt> et *Lokpo et Touré c. Hongrie*, note 29 ci-dessus.
- <sup>58</sup> *C. c. Australie*, note 38 ci-dessus, para. 8.2.
- <sup>59</sup> Voir, par exemple, *Sahin c. Canada*, (*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) [1995] 1 FC 214 disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6e610.html>. Voir aussi, GTDA, *Opinion No. 45/2006*, UN Doc. A/HRC/7/4/Add.1, 16 janvier 2008, para. 25, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/iMd7NK> et GTDA, *Avis juridique sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile*, UN Doc. E/CN.4/1999/63, para. 69: «des mesures autres que la rétention administrative doivent être prévues», disponible à l'adresse: <http://goo.gl/YSGoZC> et GTDA, *Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/13/30*, 15 janvier 2010, para. 65, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/5GVnsV>
- <sup>60</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 2.
- <sup>61</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 20.

- <sup>62</sup> Ces autres droits pourraient être: le droit au respect de sa vie privée (Article 12, DUDH; Article 17(1), PIDCP; Article 16(1), CDE; Article 11 CADH; Article 5 DADDH; Article 8 CEDH; Article 7 CDFUE), le droit à la vie familiale (Articles 12 et 16(3), DUDH; Article 23(1), PIDCP; Article 10(1) PIDESC; Article 12(2), Convention de 1951 et Recommandation B de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides*, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html>; Article 18, CADHP; Article 17(1), CADH; Article 6, DADDH; Articles 2 et 8 CEDH; Article 9, CDFUE), l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 7, PIDCP; Article 1, CCT; Article 3, CEDH; Article 25 DADDH; Article 4 CDFUE; Article 5 CADH; Article 5 CADHP).
- <sup>63</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 31.
- <sup>64</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 19.
- <sup>65</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.
- <sup>66</sup> Edwards, *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention"*, note 4 ci-dessus, page 1.
- <sup>67</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.
- <sup>68</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.
- <sup>69</sup> Edwards, *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention"*, note 4 ci-dessus; International Detention Coalition, *There are Alternatives, A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention*, 2011, disponible à l'adresse: <http://idcoalition.org/cap/handbook>
- <sup>70</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 24.
- <sup>71</sup> Article 3, Convention de 1951 relative aux réfugiés; Article 2, DUDH; Article 2, PIDCP; Article 2(2), PIDESC; Article 2, CDE; Article 7, CTM et Article 5, CDPH, ainsi que dans des dispositions d'instruments régionaux tels que l'Article 2, DADDH; l'Article 24, CADH; l'Article 14 CEDH; l'Article 21, CDFUE et les Articles 2 et 3, CADHP.
- <sup>72</sup> Aucune dérogation ne peut être fondée sur des discriminations: Article 4, PIDCP. Une disposition similaire figure à l'Article 15, CEDH et à l'Article 27, CADH. Voir aussi, Article 8, Convention de 1951.

- <sup>73</sup> CEDR, Recommandation générale XXX: *Discrimination contre les non-ressortissants*, UN Doc. A/59/18, 10 janvier 2004, para. 19: Le Comité de la CEDR a notamment demandé aux Etats d'assurer la sécurité des non ressortissants, en particulier face à la détention arbitraire, et de veiller à ce que les conditions de vie dans les centres d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile soient conformes aux normes internationales, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/NnTc9D>.
- <sup>74</sup> Par exemple, dans les procédures d'expulsion, il peut exister une distinction justifiée entre les nationaux et les non-nationaux, en ce sens que les nationaux ont le droit de résider dans leur propre pays et ne peuvent en être expulsés: *Moustaquim c. Belgique* (1991) 13 CEDH 802, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/NgxEsW>. Voir aussi, *Agee c. RU* (1976) 7 DR 164 (arrêt de la Commission européenne des droits de l'homme), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4721af792.html>
- <sup>75</sup> Voir, *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.2; *Mukong c. Cameroun*, CDH Comm. No. 458/1991, 21 juillet 1994, para. 9.8, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9acc1d.html>
- <sup>76</sup> *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.4; GTDA, *Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme*, note 59 ci-dessus, para. 61; GTDA, *Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5, Principe 7, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/JNM4Yi>. Voir aussi, *Massoud c. Malte*, note 34 ci-dessus.
- <sup>77</sup> GTDA, *Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme*, note 59 ci-dessus, para. 62. Voir aussi, HCR, *Principe directeur sur l'apatridie No. 3: Statut des apatrides au niveau national*, 17 juillet 2012, HCR/GS/12/03, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/LENimX>.
- <sup>78</sup> Article 9 (2), PIDCP; Article 7 (4), CADH; Article 5 (2) CEDH et Article 6, CADHP.
- <sup>79</sup> Voir, en outre, GTDA, *Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/IPBvAR>
- <sup>80</sup> Article 16(2), Convention de 1951.
- <sup>81</sup> *A. c. Australie*, note 35 ci-dessus et *C. c. Australie*, note 38 ci-dessus.
- <sup>82</sup> Article 9(4), PIDCP; Article 7(6), CADH; Article 5(4), CEDH; Article 25, paragraphe 3, DADDH; Article 7(6), CADH; Article 6 lu conjointement avec l'Article 7, CADHP; Article 5, CEDH. Voir, par exemple, Article 2(3), PIDCP; Article 25, CADH et Article 13, CEDH.

- <sup>83</sup> HCR, Comité exécutif, document de séance du Comité permanent, *Détention des demandeurs d'asile et des réfugiés: le cadre, le problème et la pratique recommandée*, juin 1999, EC/49/SC/CRP.13, Figure 2, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a5bee.html>
- <sup>84</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, note 23 ci-dessus, para. c). Voir par ailleurs, UNHCR Global Consultations: Summary Conclusions on Article 31 of the 1951 Convention, note 25 ci-dessus; et *I.M. c. France*, CEDH, Requête No. 9152/09, 2 février 2012, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f2932442.html>
- <sup>85</sup> Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 85 (XLIX) – 1998, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4630.html>. Voir aussi, GTDA, *Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme*, E/ CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5; GTDA, *Rapport à la Cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme*, E/ CN.4/1999/63, 18 décembre 1998, para. 69 et 70, faisant référence aux principes 3, 6, 7, 8, 9 et 10.
- <sup>86</sup> Pour des informations complémentaires, voir HCR, *Rapport sur l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité*, 31 mai 2010, EC/61/SC/CRP.14, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/94e3Qx>.
- <sup>87</sup> *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* (No.2), (2010), CEDH Requête No. 50213/08, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c5149cf2.html>, qui a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH en raison de la détention de réfugiés pendant trois mois dans le sous-sol des locaux de la police.
- <sup>88</sup> Un certain nombre de dispositions relatives aux droits de l'homme portent spécifiquement sur les conditions de détention, telles que les Articles 7 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 (droit à des conditions de détention humaines) et 17 (droit au respect de sa vie privée et familiale) du PIDCP. Voir aussi, *Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, résolution de l'Assemblée générale 43/173 du 9 décembre 1988, disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/detention.htm>; *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*, 1955, disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>; *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, 1990, A/RES/45/113, 14 décembre 1990, disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>



- <sup>89</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Human Rights of Migrants, International Standards and the Return Directive of the EU*, résolution 03/08, 25 juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/488ed6522.html>; *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, note 87 ci-dessus.
- <sup>90</sup> GTDA, *Rapport à la Septième session du Conseil des droits de l'homme*, note 54 ci-dessus.
- <sup>91</sup> *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, (2010), CEDH, Requête No. 41442/07, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bd55f202.html>, dans laquelle la Cour a conclu *inter alia* que la détention d'enfants dans des installations de transit destinées aux adultes non seulement équivalait à un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'Article 3 de la CEDH mais qu'elle rendait aussi leur détention illégale.
- <sup>92</sup> Nations Unies, *Règles concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes* (Règles de Bangkok), A/C.3/65/L.5, 6 octobre 2010, Règle 42, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/ppRzm4>
- <sup>93</sup> Règle 48, Règles de Bangkok, *ibid*.
- <sup>94</sup> Article 22, 1951 Convention; Art. 26, DUDH; Art. 13 et 14, PIDESC; Art. 28, CDE; Art.10, CIEDF.
- <sup>95</sup> Voir, Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, 29 novembre 1985, A/RES/40/43 disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm>
- <sup>96</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur les femmes réfugiées et la protection internationale*, No. 39 (XXXVI) – 1985, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4624.html> et Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque*, No. 105 (LVII) – 2005, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4649c0c32.html>
- <sup>97</sup> Conseil de l'Europe, *Comité pour la prévention de la torture*, décembre 2010, disponible à l'adresse: <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>
- <sup>98</sup> Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011, para. 5 [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf); Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 14.

- <sup>99</sup> Article 7(1), CDE et Article 24(2), PIDCP. Voir aussi, Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur les enfants réfugiés*, No. 47 (XXXVIII) – 1987, para. f) et g), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c450.html>; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution sur les *Droits des enfants*, 20 mars 2012, A/HRC/19/L.31, para. 16c) et 29 à 31, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/AzTEZL>; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution sur l'*Enregistrement des naissances et [le] droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique*, 15 mars 2012, A/HRC/19/L.24, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/XE9kpi>
- <sup>100</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 10.
- <sup>101</sup> Voir, Jesuit Refugee Service - Europe (JRS-E), *Becoming Vulnerable in Detention*, juin 2010, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ec269f62.html>
- <sup>102</sup> Aux fins de ces Principes directeurs, on entend par enfant «*tout être humain âgé de moins de 18 ans*», Article 1, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), 1990. Voir aussi, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, note 88 ci-dessus.
- <sup>103</sup> HCR, *Best Interests Determination Children – Protection and Care Information Sheet*, juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49103ece2.html>. HCR, *Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, para. 20, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/w1gn0F>. HCR, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, novembre 2011, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/VVNjYT>. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08 (Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux demandes d'asile d'enfants) para. 5, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/0QESKG>. Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6: *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 1er septembre 2005, CDE/GC/2005/6 disponible à l'adresse: <http://goo.gl/AQavIQ>
- <sup>104</sup> *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, note 91 ci-dessus.
- <sup>105</sup> Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 107 (LVIII) – 2007, sur *Les enfants dans les situations à risque*, para. G i), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/471897325.html>. Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants, note 103 ci-dessus. Voir aussi, International Detention Coalition, *Captured Childhood: Introducing a New Model to Ensure the Rights and Liberty of Refugee, Asylum-Seeking and Irregular Migrant Children Affected by Immigration Detention*, 2012, <http://goo.gl/yEUrZM>; IDC, *Child Sensitive Community Assessment and Placement Model*, disponible à l'adresse: <http://idcoalition.org/ccap-5step-model/>.

- <sup>106</sup> *Popov c. France*, (2012), CEDH, Requêtes Nos 39472/07 et 39474/07, disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f1990b22.html>.
- <sup>107</sup> *Ibid.*
- <sup>108</sup> Sur les conditions d'accueil des enfants, voir HCR, *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, 1994, para. 92, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>. GTDA, *Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme, note 59 ci-dessus, para. 60*: «Dans la mesure où il existe des alternatives à la détention, il est difficile de concevoir une situation dans laquelle la détention d'un mineur non accompagné pourrait être compatible avec la deuxième phrase de l'alinéa b de l'article 37 de la [CDE] Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort.» *Mitunga c. Belgique*, (2006), CEDH, Requête No. 13178/03, para. 103, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45d5cef72.html>
- <sup>109</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 7. HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/iOvClG>. Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux demandes d'asile d'enfants, note 103 ci-dessus.
- <sup>110</sup> HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, ibid.*
- <sup>111</sup> Un adulte qui connaît la langue et la culture de l'enfant peut aussi atténuer le stress et le traumatisme liés au fait d'être seul dans un environnement non familial.
- <sup>112</sup> Voir CDE, Observation générale No. 6: *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, note 103 ci-dessus, para. 61.
- <sup>113</sup> Voir aussi, Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.
- <sup>114</sup> Des mesures spéciales devraient par exemple être en place pour protéger le droit de vivre dans la dignité pour les femmes ayant été victimes de la traite dans le pays.
- <sup>115</sup> Règle 5, Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.
- <sup>116</sup> Règle 19, Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.
- <sup>117</sup> Règle 33(1), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.
- <sup>118</sup> Règle 25(1), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.
- <sup>119</sup> Règle 25(2), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

- <sup>120</sup> Voir HCDH, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations*, E/2002/68/Add. 1, disponibles à l'adresse: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>
- <sup>121</sup> Article 14, *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées*, 2008 (CIDPH).
- <sup>122</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR*, No. 110 (LXI) – 2010, para. c), f), h), j), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50a0b32e2.html>
- <sup>123</sup> Formulation reprise de la Conclusion du Comité exécutif, *ibid.*, para. 3 du Préambule.
- <sup>124</sup> Article 18(1)(b), CIDPH.
- <sup>125</sup> Voir, par exemple, Article 17(1), *Union européenne: Conseil de l'Union européenne, Directive du Conseil 2003/9/EC du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres*, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50ed49cf2.html>.
- <sup>126</sup> *Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, 2006, Principe 9: Le droit à un traitement humain lors d'une détention, disponibles à l'adresse: <http://www.yogyakartaprinciples.org/index.html>.
- <sup>127</sup> HCDH, chapitre V du *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n°7*, 2001, disponible à l'adresse: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7part1fr.pdf>; HCDH, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle n° 8*, 2001, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html>; Association pour la prévention de la torture, *Visiter un lieu de détention: guide pratique*, 2004, disponible à l'adresse: <http://www.apr.ch>
- <sup>128</sup> Les dispositions conventionnelles pertinentes comprennent le paragraphe 8 du Statut du HCR, conjointement aux obligations qui incombent aux Etats de coopérer avec le HCR dans l'exercice de son mandat de protection internationale, énoncées aux Articles 35 et 36 de la Convention de 1951 et à l'Article 2 du Protocole de 1967; Article 45, CADHP; Union, *Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, Article 35, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50ed43ea2.html>

- <sup>129</sup> Il existe un éventail d'instances nationales et régionales ayant une fonction de suivi et de contrôle, comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes nationaux de prévention instaurés en application du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture*, 2002 (OPCAT). Ces mécanismes nationaux comprendraient des mécanismes nationaux de prévention, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des médiateurs et/ou des ONG.
- <sup>130</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 25.
- <sup>131</sup> Règle 25(3), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.
- <sup>132</sup> Article 27, Convention de 1951; Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 24.
- <sup>133</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 22.
- <sup>134</sup> Sur le droit à la vie privée et familiale, voir note 62 ci-dessus.
- <sup>135</sup> Edwards, *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention"*, note 4 ci-dessus, page 1.
- <sup>136</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 29.
- <sup>137</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 30.
- <sup>138</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 31.
- <sup>139</sup> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 14.

## Liens utiles



Les Principes directeurs sont disponibles en ligne à l'adresse:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/503489533b8.html>



Pages spécialement consacrées à la détention dans Refworld:

<http://www.unhcr.org/refworld/detention.html>



Anniversaire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie - Compilation des Résumés des conclusions des Réunions d'experts, 2010-2011:

<http://www.unhcr.org/4fe31cff9.html>



Site Web du HCR:

<http://www.unhcr.org>





**UNHCR**  
The UN  
Refugee Agency

Division de la protection  
internationale

Haut Commissariat  
des Nations Unies  
pour les réfugiés

Case Postale 2500  
1211 Geneva 2, Switzerland  
[www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)